

LA RETRAITE PROGRESSIVE DE L'AVOCAT

Le dispositif de la **retraite progressive** permet aux avocats de commencer à percevoir une partie de leur **retraite** deux ans avant l'âge légal de départ à la **retraite** tout en continuant à exercer leur activité professionnelle sous réserve de réduire leur revenu professionnel net annuel.

Lorsque l'avocat mettra fin à son activité, les cotisations versées durant la période lui permettront d'acquérir de nouveaux droits qui viendront s'ajouter à ceux provisoirement liquidés, à titre désormais définitif.

- **Les conditions :**

- **Condition d'âge** : âge légal moins 2 ans *cf. notre fiche « réforme des retraites 2023 : la condition d'âge »* ;
- Justifier d'une **durée d'assurance** tous régimes confondus d'au moins 150 trimestres ;
- Justifier d'un **revenu annuel minimum** (avant-dernière année) d'au moins 8.205 € (40 % du SMIC annuel brut au 1^{er} janvier) ;
- Justifier d'une **diminution de son revenu d'avocat de 20 % à 60 %** (est réputé satisfait à la condition prévue l'assuré dont la diminution des revenus professionnels excède 60 % pendant une période ne pouvant excéder un an).
 - *Cette quotité, calculée le 1^{er} juillet de chaque année, correspond au rapport entre la diminution des revenus professionnels de l'année précédente et la moyenne annuelle des revenus professionnels des cinq années précédant la demande de retraite progressive actualisés en fonction des coefficients de revalorisation visés à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.*
 - *Les revenus pris en compte sont ceux retenus pour constituer l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette quotité sera calculée au 1^{er} juillet de chaque année ;*
- Faire **liquider provisoirement sa retraite de base d'avocat et toutes ses autres retraites de base obligatoires**
 - *elles seront calculées dans la limite d'une fraction déterminée en fonction de la diminution des revenus professionnels ; d'année en année, cette fraction peut varier en fonction de l'évolution de la diminution des revenus professionnels ;*
- **Ne pas exercer d'autre activité professionnelle.**

L'ancien avocat qui a quitté le Barreau et exerce une autre activité professionnelle va devoir, s'il bénéficie d'une retraite progressive au titre de son autre activité professionnelle, faire liquider sa pension CNBF ; son autre régime informera régulièrement la CNBF des modifications de la portion de pension à servir ou de la suppression de la pension : la CNBF diminuera ou augmentera le montant servi.

- **La demande à la CNBF**

La retraite progressive doit faire l'objet d'une demande, la CNBF fournit un formulaire adapté pour cela. **Date d'effet : au 1^{er} janvier suivant.**

Les documents à joindre :

- *Une déclaration sur l'honneur attestant n'exercer qu'une seule activité professionnelle, relevant du 2° de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale (activité non salariée ou activité salariée sous forfait jours) à la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse. Cette déclaration doit être accompagnée de tout document justifiant de cette situation ;*
- *Les déclarations fiscales des revenus des cinq années précédant la demande.*

Le montant et le versement de la pension :

- **La retraite de base seule** peut être liquidée ; elle l'est provisoirement sur la base des droits acquis à la date d'effet de la liquidation.
- En cas de retraite progressive, **la retraite complémentaire n'est pas liquidable, étant exclue du champ d'application du dispositif.**
- **Comment est calculée la retraite de base progressive ?**
 - **En fonction de la quotité de diminution des revenus :** la fraction de retraite servie varie en fonction de la diminution des revenus professionnels = pension entière affectée d'un taux égal à la quotité de diminution des revenus d'avocat (moyenne des 5 dernières années précédant la retraite / revenu de l'avant-dernière année) ;
 - A la différence entre la pension entière et la quotité de diminution des revenus professionnels ; la fraction de pension de vieillesse est fixée à titre provisionnel pendant les dix-huit premiers mois au taux de 50 % ;

Chaque année, avant le 1^{er} juillet, il faut fournir à la CNBF la déclaration fiscale des revenus professionnels de l'année précédente.

- **Révision du montant**

L'assuré doit justifier de la diminution de ses revenus professionnels à l'issue de chaque période d'un an. En cas de modification ayant une incidence sur la fraction de pension à laquelle peut prétendre l'assuré, la pension est révisée à la date du premier versement suivant la fin de la dernière période annuelle écoulée.

Exemple : le revenu de l'année antérieure est déclaré en juillet : s'il implique le taux de la fraction de retraite versée à la hausse, un trop perçu égal aux sommes versées en trop depuis le paiement de janvier sera retenu par la caisse ; dans le cas inverse, la caisse versera le complément dû avec effet à l'échéance de janvier.

- **Suspension de la retraite :** le service de la fraction de pension est suspendu lorsque, en dehors des cas mentionnés entraînant la perte définitive du bénéfice de la retraite progressive, les conditions pour en bénéficier ne sont plus réunies (absence de réponse au questionnaire, exercice d'une autre activité, etc.) dès le 1^{er} jour du mois suivant - le service est rétabli au 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions sont de nouveau remplies. NB : à titre exceptionnel, la première année au regard de laquelle les 40 % minimum du revenu initial ne sont pas atteints, la fraction de pension versée est maintenue à 60 % un an maximum.

- **Perte définitive du bénéfice de la retraite progressive, sans possibilité de redemander le bénéfice**, en cas de revenu professionnel atteignant ou excédant le revenu professionnel perçu antérieurement au service de la retraite partielle provisoire (*pour effectuer cette comparaison, le revenu antérieur est réévalué par application du coefficient de revalorisation prévu par l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale*) au premier jour du mois civil suivant le constat de fin des conditions de bénéfice de la retraite progressive.
- **Fin de la retraite progressive sur demande - cessation de l'activité**

À la cessation de l'activité partielle, le service de la fraction de pension est remplacé par le service de la pension complète, à la demande de l'avocat, lorsque celui-ci en remplit les conditions d'attribution.

- La pension est alors recalculée à titre définitif en tenant compte de la période de retraite progressive ;
- Elle ne peut être inférieure au montant entier ayant servi de base au calcul de la fraction, le cas échéant revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-25.

Attention : Le bénéfice de la retraite progressive ne peut pas être à nouveau demandé.

En cas de changement de la proportion de pension servie ou de fin du bénéfice de la retraite progressive, la CNBF doit informer les autres régimes de base, qui modifieront en conséquence leur pension servie. La CNBF leur indiquera :

- La date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse partielle liquidée ;
- Le taux de la fraction de pension servie à l'avocat et ses éventuelles modifications ;
- La date de suppression ou suspension du service de la fraction de pension ;
- Le cas échéant, la date d'effet du service de la pension complète.

Les modifications, suppressions, reprises de versements prennent effet au 1^{er} jour du mois suivant.

En cas de trop-perçu, il est recouvré sur le montant des arrérages suivants (retraite complète ou retraite progressive, selon les cas), sinon directement auprès de l'assuré.

A tout moment, le demandeur ou bénéficiaire d'une retraite progressive doit impérativement informer la CNBF de :

- La cessation de son activité ;
- L'exercice de toute activité professionnelle autre que celles qui lui ouvrent droit au service de la fraction de pension ;
- Toute autre modification de situation affectant le versement de la fraction de pension.

Retraite progressive et avocat salarié

Tout avocat salarié étant sous **forfait jours** (en application de la convention collective), la notion d'activité à temps partiel ne peut faire référence. En cas de retraite progressive, sa situation sera évaluée en fonction de la diminution de son revenu professionnel, comme pour les non salariés.

Invalidité et retraite progressive

L'avocat en retraite progressive cotise au régime d'invalidité décès de la CNBF : bénéficie-t-il des prestations de ce régime ?

Il peut prétendre aux indemnités journalières pour invalidité temporaire, dans la limite de 3 années ; bénéficiaire d'une pension partielle cependant, ayant de ce fait la qualité de retraité, ses ayants droit ne peuvent bénéficier du capital décès.

L'avocat bénéficiaire d'une pension pour invalidité permanente de la CNBF peut-il prétendre à la retraite progressive d'avocat ?

Non, l'incapacité permanente d'exercer ouvrant droit à la rente d'invalidité de la CNBF n'est pas compatible avec une activité d'avocat ou avec toute autre activité professionnelle.

Attention : le bénéfice des indemnités journalières, revenu de remplacement considéré comme étant de nature professionnelle pour le calcul de l'impôt, risque de faire obstacle au maintien de la retraite progressive pour la période de référence suivante.

Retraite progressive et cotisations

La retraite progressive n'entraîne aucune modification du montant des cotisations forfaitaires, qui restent identiques ; les cotisations calculées sur le revenu professionnel sont quant à elles fonction de celui-ci, par conséquent diminuées du fait de la diminution du revenu lui-même.

En cas de non-paiement des cotisations, le versement de la retraite est interrompu.

Retraite progressive et prélèvements obligatoires

La retraite versée durant la période de retraite progressive est imposable ; elle est soumise aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA, etc.) et au prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source.